

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE181

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Morel, M. Bolo, Mme Babault, M. Ramos, M. Daubié et M. Martineau

à l'amendement n° CE|48 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après la première phrase du neuvième alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le montant de l'amende peut être porté à 100 % des dépenses consacrées à la promotion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour but de préciser la possibilité de majorer le montant de l'amende encourue par un influenceur pour le non-respect des interdictions de promotion mentionnées à cet article.